



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 08 août 2024

**ARRÊTÉ n° 115 / 2024**

**Portant ouverture occasionnelle de la pêche à pied des moules sur la zone de production  
80.06 (Bois de Cise - Mers-les-Bains – Département de la Somme) et fixant ses conditions  
d'autorisation**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**Vu** l'arrêté n°048/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 16/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux

conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Somme du 5 avril 2024 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 07 août 2024 portant autorisation sanitaire d'exploitation à titre occasionnel des moules dans la zone de production de coquillages vivants n° 80.06 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la réunion de la commission de visite du 25 juillet 2024 ;

**Considérant** les éléments du dossier de demande d'ouverture occasionnelle et les compléments fournis par le CRPMEM Hauts de France ;

**Considérant** que les stocks sont suffisants pour envisager la pêche ;

**Considérant** que le comité régional des pêches maritimes des Hauts-de-France s'est engagé à assurer une surveillance renforcée du gisement ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Zone de pêche

La zone de production 80.06 (Bois de Cise - Mers-les-Bains – Département de la Somme) délimitée selon les coordonnées suivantes (système WGS 84) est ouverte à la pêche :

POINTS	LONG (WGS84 DMD)	LAT (WGS84 DMD)
A6-D5	1°26,625'E	50°6,526'N
B6-C5	1°27,204'E	50°6,532'N
C6	1°22,808'E	50°3,899'N
D6	1°22,479'E	50°4,140'N

Au sein de cette zone de production 80.06, la pêche à pied des moules (*Mytilus edulis*) est autorisée du lundi 12 au samedi 31 août 2024, uniquement sur la zone délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous (système WGS 84) :

POINTS	LONG (WGS84 DMD)	LAT (WGS84 DMD)
A	1° 23,179'E	50° 4,219'N
B	1°22,789'E	50° 4,339'N
C	1° 23,671'E	50°4,857'N
D	1°23,798'E	50° 4,669'N

Cette zone est représentée à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté. Visuellement, elle s'étend de la digue située à l'extrémité Nord de l'esplanade du Général Leclerc sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains au blockhaus tombé de la falaise et posé sur le haut de l'estran.

La pêche des moules demeure interdite sur les autres gisements situés dans le département de la Somme.

### **Article 2 : Pêche de loisir**

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kilogrammes de moules (*Mytilus edulis*) par pêcheur et par jour. Les moules doivent mesurer au minimum 40 mm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la cuillère.

La pêche de loisir des moules est autorisée aux jours et horaires prévus à l'article 4.

### **Article 3 : Pêche professionnelle**

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et d'une licence « Moules Somme » délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle dans cette zone. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 160 kilogrammes bruts de moules par jour.

Les moules doivent être dégrappées et triées sur les gisements pour ne remonter que des coquillages de taille supérieure ou égale à 40 mm.

Les engins autorisés pour la pêche des moules à titre professionnel sont le râteau qui doit répondre aux caractéristiques suivantes : 4 à 6 dents et 15 mm minimum entre les dents, et la cuillère.

Les pêcheurs professionnels accèdent au gisement par l'esplanade du Général Leclerc située au Nord de la commune de Mers les Bains. Les moules pêchées seront obligatoirement remontées par le même accès. Les professionnels stationneront leurs véhicules personnels sur les parkings situés à proximité (L'esplanade ou sur la place du marché – Parkings payants de 10 h 00 à 01 h 00. Les professionnels devront acquitter le montant du stationnement).

Dès la remontée du gisement, les moules pêchées doivent être réparties dans des sacs portant chacune une étiquette de traçabilité fournie par le CRPMEM complétée avec les nom et prénoms du pêcheur. Chaque lot de moules quittant le gisement doit être accompagné d'un document d'enregistrement rempli par le producteur indiquant notamment l'origine des coquillages, leur destination, la date de récolte et la quantité pêchée.

À l'issue de la période de pêche autorisée, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fournira un bilan quantitatif du nombre de licenciés ayant pratiqué la pêche des moules sur le gisement de Mers-les-Bains.

La pêche professionnelle des moules est autorisée aux jours et horaires prévue à l'article 4.

#### Article 4 : Dispositions communes à la pêche de loisir et à la pêche professionnelle

Les pêcheurs à pied peuvent récolter les moules sur une seule marée par jour selon le calendrier de marées ci-dessous (port de référence Le Tréport) :

DATE	Horaires de pêche autorisés	Heure de marée basse	Coefficient	Horaire de lever du soleil	Horaire de coucher du soleil
lundi 12 août 2024	09h30 à 13h30	11h41	47	06h39	21h10
mardi 13 août 2024	10h30 à 14h30	12h24	38	06h41	21h08
mercredi 14 août 2024	11h30 à 15h30	13h22	32	06h42	21h07
jeudi 15 août 2024	12h30 à 16h30	14h44	32	06h43	21h05
vendredi 16 août 2024	14h00 à 18h00	16h17	45	06h45	21h03
Samedi 17 août 2024	15h30 à 19h30	17h29	60	06h44	21h05
Dimanche 18 août 2024	16h30 à 20h30	18h30	75	06h45	21h03

DATE	Horaires de pêche autorisés	Heure de marée basse	Coefficient	Horaire de lever du soleil	Horaire de coucher du soleil
Lundi 19 août 2024	<b>Pêche interdite</b>				
20/08/24	De 07h00 à 11h00	07h53	96	06h50	20h55
mercredi 21 août 2024	De 07h00 à 11h00	08h41	105	06h52	20h54
jeudi 22 août 2024	De 07h30 à 11h30	09h25	108	06h53	20h52
vendredi 23 août 2024	De 08h00 à 12h00	10h05	104	06h53	20h50
samedi 24 août 2024	De 08h30 à 12h30	10h43	94	06h56	20h48
dimanche 25 août 2024	De 09h30 à 13h30	11h20	80	06h58	20h59

DATE	Horaires de pêche autorisés	Heure de marée basse	Coefficient	Horaire de lever du soleil	Horaire de coucher du soleil
lundi 26 août 2024	De 10h00 à 14h00	11h59	62	06h59	20h44
mardi 27 août 2024	De 10h45 à 14h45	12h48	46	07h00	20h42
mercredi 28 août 2024	De 12h00 à 16h00	14h00	37	07h02	20h40
jeudi 29 août 2024	De 13h30 à 17h30	15h33	41	07h03	20h38
vendredi 30 août 2024	De 15h00 à 19h00	17h00	52	07h05	20h36
samedi 31 août 2024	De 16h00 à 20h00	18h07	63	07h06	20h34

La pêche à titre professionnel et de loisir est interdite sur les récifs d'hermelles.

Le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France affecte un garde-juré en vue de contrôler les activités encadrées par le présent arrêté.

La circulation des véhicules à moteur et des engins à assistance électrique est interdite.

Il est interdit de mettre « à blanc » les rochers par grattage.

La pêche à titre professionnel et de loisir est interdite à moins de 50 mètres du pied de falaise.

La pêche peut être suspendue ou interdite par arrêté du préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

#### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 6 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,



L'administrateur en chef  
des affaires maritimes  
**Thierry CANTERI**  
Directeur interrégional adjoint de la mer  
Manche - Est Mer du Nord

#### Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 et 80
- ARS Hauts-de-France
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Mairies littorales de la Somme et Le Tréport (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- DDTM 62 / ULAM
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMN - MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant la zone de pêche autorisée à titre professionnel et de loisir définie à l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté n° 115 / 2024 du 08 août 2024



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNE de MERS-les-BAINS

Zone de pêche des moules

**Légende**

 Zone de pêche des moules

Carte présentée à titre d'illustration et  
ne représentant aucune valeur  
juridique

0 100 200 m  


**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Réalisation : SAML/GDPML  
Date : 07 août 2024  
Orthophoto Géoportail 2021

POINT	longitude	latitude
A	1°23,179'	50°4,219'
B	1°22,789'	50°4,339'
C	1°23,671'	50°4,857'
D	1°23,798'	50°4,669'

